

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1933/24/Add.7
23 décembre 1932

FRANÇAIS
Original ; ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET
LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article 11 de la Convention

Additif

YUGOSLAVIE 1/

14 décembre 1932

^{1/} Le Groupe des Trois a examiné le rapport initial du Gouvernement yougoslave (E/CN.4/1353/Add.S) à sa session de 1931.

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (publiée au Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie No 14/75 et ci-après dénommée la Convention), les Etats parties à la Convention se sont engagés "à soumettre périodiquement ... des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention".

Dans sa présentation, le présent rapioort est conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports (s/CN.4/1286).

II. RAPPORT

1. a) La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et les constitutions des républiques socialistes et des provinces socialistes autonomes, promulguées en 1974* contiennent des garanties contre toutes formes de discrimination en République fédérative socialiste de Yougoslavie comprises dans la notion de "crime d'apartheid".

C'est ainsi que le préambule de la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, intitulé "Principes de base", déclare que toute activité portant atteinte à la liberté et aux droits de l'homme et du citoyen est contraire aux intérêts de la société socialiste. Conformément à la section T des Principes de base, les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution, font partie intégrante de la démocratie socialiste et de l'ordre autogestionnaire où l'homme se libère de toutes les formes d'exploitation et d'arbitraire et où son travail crée les conditions propices au plein épanouissement, à la libre expression et à la protection de sa personnalité, ainsi qu'au respect de la dignité humaine.

Il est notamment prévu à la section VII des Principes de base de la Constitution yougoslave que la République fédérative socialiste de Yougoslavie adhère aux principes de la Charte des Nations Unies, s'acquitte de ses engagements internationaux et participe activement à l'oeuvre des organisations internationales dont elle est membre.

Pour donner effet à ces principes, la République fédérative socialiste de Yougoslavie s'est assigné les objectifs suivants : maintenir et développer la coopération internationale sous toutes ses formes, dans la perspective du renforcement de la paix, du respect mutuel, de l'égalité et de l'amitié entre les nations et les peuples et de leur rapprochement; assurer de la façon la plus large et la plus libre possible l'échange des biens matériels et intellectuels; assurer le libre échange des renseignements et le développement d'autres relations de nature à servir les intérêts économiques, culturels et autres communs aux Etats, nations et peuples, et à développer en particulier les relations démocratiques et socialistes dans le cadre de la coopération internationale et en général le progrès socialiste; surmonter la division du monde en "blocs" et renoncer à l'utilisation ou à la menace de la force dans les relations internationales; parvenir à un désarmement général et complet; assurer le droit de chaque nation de déterminer et de créer librement son propre système social et politique, en recourant aux moyens de son choix; assurer le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et leur droit de mener une lutte de libération pour atteindre ces objectifs; promouvoir le respect des droits des

minorités nationales, y compris les droits des membres des nations yougoslaves qui vivent dans d'autres pays en tant que minorités nationales? le soutien international aux peuples qui ont entrepris de livrer une lutte légitime pour conquérir leur indépendance nationale et se libérer du joug de l'impérialisme, du colonialisme et de toutes les autres formes d'assujettissement et d'oppression? une coopération internationale qui permette d'instaurer des relations économiques équitables dans le monde, d'assurer l'exploitation souveraine des ressources naturelles nationales et de créer les conditions propres à accélérer le développement des pays sous-développés; et le respect des règles du droit international généralement admises.

La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie renferme un chapitre qui définit les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, et en particulier un certain nombre de dispositions qui garantissent leur protection % il s'agit notamment des articles 154, 160, 170, 171 et 172, d'où il ressort que tous les citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sont égaux et que toute discrimination et inégalité de traitement sont anti-constitutionnelles.

Ces articles sont libellés comme suit :

"Article 154

Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'instruction ou de position sociale.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi."

"Article 160

La liberté du travail est garantie.

Chacun est libre de choisir sa profession et son emploi.

Tous les emplois et toutes les fonctions dans la société sont accessibles à tous les citoyens dans des conditions égales.

Le travail forcé est interdit."

"Article 170 .

Les citoyens se voient garantir le droit d'opter pour une nation, ou une nationalité, d'exprimer leur culture nationale et d'utiliser librement leur langue et leur alphabet.

Nul citoyen n'est tenu de révéler à quelle nation ou à quelle nationalité il appartient ou d'opter pour une nation ou une nationalité.

Toute propagande en faveur de l'inégalité entre les nations ou toute pratique fondée sur le principe de l'inégalité entre les nations et toute incitation à l'intolérance et à la haine nationales, raciales, ou religieuses sont anti-constitutionnelles et punissables."

"article 171

Les ressortissants yougoslaves appartenant aux différentes nationalités ont le droit, conformément à la Constitution et à la Loi d'utiliser leur langue et leur alphabet dans l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs ainsi que pour les démarches qu'ils effectuent auprès des services et organisations d'Etat exerçant des pouvoirs publics.

Les ressortissants yougoslaves appartenant aux différentes nations et nationalités de Yougoslavie, ont le droit, sur le territoire de chaque République et/ou province autonome, de recevoir un enseignement dans leur propre langue conformément à la loi."

"Article 177

La liberté de l'homme est inviolable.

Nul n.3 peut être privé de liberté si ce n'est dans les cas et suivant la procédure déterminés par la loi.

la privation de liberté n.4 peut durer qu'autant qu'existent les conditions légales»

Toute privation illégale de liberté est punissable."

Il ressort à l'évidence des dispositions susmentionnées que toute discrimination contre les citoyens est anticonstitutionnelle et que le "crime d'apartheid" est considéré comme un crime contre l'humanité»

b) Tombent sous le coup de la législation pénale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie tous les actes de discrimination commis par des personnes physiques, ou par des personnes morales ou leurs représentants.

On peut citer, à titre d'exemples, les dispositions suivantes du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ;

- l'article 134 (chapitre XV, délits contre les fondements de la sécurité et l'ordre social autogestionnaire socialiste de la République fédérative socialiste de Yougoslavie) traite des délits d'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale et religieuse. Il découle de l'obligation que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a assumée en ratifiant la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Cet article est libellé comme suit :

"Article 134

1. Quiconque incite à la haine ou à la discorde nationale, raciale ou religieuse entre les nations, les nationalités, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ou la provoque par la propagande ou par tout autre moyen, est passible d'une peine, d'un an à 10 ans. de prison.

2. Quiconque offense des citoyens ou incite de toute autre façon à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, est passible d'une peine de trois mois à trois ans de prison.

3. Quiconque commet de façon systématique les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en exploitant sa position ou l'autorité qu'il détient au sein d'un groupe ou, en commettant de tels actes, sème le désordre ou la violence ou provoque quelque autre incident grave, est passible, pour les actes visés au paragraphe 1, d'une peine d'au moins un an de prison, et pour les actes visés au paragraphe 2 d'une peine de six mois à cinq ans de prison."

L'article 137 du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dispose que quiconque cache l'auteur d'un crime ou lui accorde abri, vivres, matériel, argent ou autres moyens, lui sert d'intermédiaire, le soustrait aux recherches ou à l'arrestation ou lui prête assistance de quelque autre manière est passible d'une peine d'au moins un an de prison.

Quant au délit de discrimination raciale et autre forme de discrimination, il fait l'objet de l'article 154 du Code pénal (chapitre VI, crimes contre l'humanité et le droit international), qui découle de l'obligation internationale que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a assumée en ratifiant la Convention internationale sur l'élimination et la répression de toutes les formes de discrimination raciale (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, No 6/67).

Cet article 154 dispose :

"1. Quiconque, pour des motifs de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, viole les droits de l'homme et les libertés reconnus par la communauté internationale, est passible d'une peine de six mois à cinq ans de prison.

2. Quiconque détourne de leur voie les organisations ou les particuliers qui défendent la cause de l'égalité des peuples, est passible de la peine prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Quiconque répand des idées de supériorité raciale ou incite à la haine raciale ou à la discrimination raciale, est passible d'une peine de trois mois à trois ans de prison."

Les codes pénaux des républiques socialistes et des provinces autonomes contiennent eux aussi des dispositions qui font de la discrimination, et en particulier de la violation du principe de l'égalité des citoyens à un délit punissable par la loi (article 49 du Code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, article 50 du Code pénal de la République socialiste de Macédoine, article 60 du Code pénal de la République socialiste de Slovénie, article 60 du Code pénal de la République socialiste de Serbie, article 52 du Code pénal de la République socialiste du Monténégro, article 41 du Code pénal de la province socialiste autonome de Vojvodina et article 45 du Code pénal de la province socialiste autonome de Kosovo).

La discrimination tombe par ailleurs sous le coup de la législation qui réprime les infractions économiques.

2. a) La législation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie prévoit que toutes les personnes qui ont commis un crime au sens de l'article II de la Convention sont pénalement responsables et seront poursuivies, qu'elles soient ressortissantes ou non de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ou apatrides et qu'elles résident ou non sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il s'agit des dispositions suivantes : articles 104, 105 et 106 du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,

articles 45 à 48 de la Loi relative aux délits économiques (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ilo.4/77) et l'article 5 de la Loi relative aux infractions aux règlements fédéraux (journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Nos 4/77 et 20/82).

b) Le système juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie garantit l'application de l'article III de la Convention, notamment par l'article 107 du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui se lit comme suit ;

' "Article 107

1. La législation pénale yougoslave est également applicable à tout étranger qui commet en dehors du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, contre ce pays ou contre un de ses ressortissants, un crime ou délit autres que ceux visés à l'article 105 du présent Code pénal, si cet étranger se trouve sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ou a été extradé en Yougoslavie.

2. La législation pénale yougoslave est également applicable à tout étranger qui commets contre un Etat étranger ou contre un ressortissant étranger, en dehors du territoire yougoslave, un crime ou délit qui, en vertu de cette législation, est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de cinq ans ou par une peine plus sévère, si cet étranger se trouve sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et n'a pas été extradé vers un Etat étranger. Sauf dispositions contraires du présent Code, les tribunaux ne sont pas habilités, dans ce cas, à prononcer une peine plus sévère que celle prévue par la loi du pays où le crime ou délit en question a été commis."

c) L'article 525 du Code de procédure pénale donne effet à l'article XI de la Convention en prévoyant la possibilité d'extrader les auteurs du crime visé à l'article II de la Convention, dans les conditions prévues par la loi.

3. a) L'exécution de l'obligation assumée au titre de l'article IV de la Convention fait partie intégrante de la politique générale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de son ordre juridique : elle est prévue dans les dispositions de la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et les dispositions pertinentes de la législation pénale, mentionnée sous les points a) et b) du présent rapport.

b) L'opinion publique yougoslave a pu prendre connaissance du texte de la Convention, qui a été publié au Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, où sont publiés tous les textes législatifs et réglementaires et que tous les citoyens peuvent se procurer. De même, les citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ont été informés de la teneur de la Convention par la presse, la radio, la télévision et autres moyens de communication de masse.

4. L'obligation assumée en vertu de l'article VI de la Convention est incorporée dans la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie - dans le préambule, section VII des Principes de base, ainsi qu'il est mentionné au point 1 a) du présent rapport.

5. La position de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur es sujet est bien connue de l'opinion publique mondiale et elle sa traduit par l'action que la République fédérative socialiste de Yougoslavie mène au sein du mouvement des pays non alignés.

6. En République fédérative socialiste de Yougoslavie, rares sont les personnes poursuivies pour les crimes ou autres actes délictueux énuiaérés à l'article II de la Convention ; c'est là la conséquence de la stabilité do la poli-tique étrangère et de la politique intérieure do la République fédérative socialiste ūs Yougoslavie. Poir ce qui est de l'obligation visée à l'article XI àe la Convention, il convient de souligner qu'aucune demande d'extradition pour perpétration des actes délictueux énumérés à l'article II de la Convention n'a été formulée.

7. Les extraits ci-après sont joints en annexe au présent rapport : jî/

1.- Extrait de la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie - Principes de base, section Y et VII et articles 154> 160, 170, 171 ©t 177»

2.- Extraits du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, article 104, 105, 106, 107, 134 et 154;

J.- Extraits du Code de procédure pénale - Chapitra XXXI ~ procédure d'extra-dition des personnes accusées et reconnues coupables;

4.- Extrait de la loi relative aux infractions économiques - Chapitre VI - (article 47)ï

5.- Extrait de la loi relative aux infractions aux règlements fédéraux - Dispositions générales (article 5)«

2/ Ces documents peuvent être consultés par les membres du Groupe des Trois dans la langue originale (anglais) auprès du Secrétariat.